ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

relative aux **droits à congés**,

présentée par

Bruno LE ROUX, Marie-Françoise CLERGEAU et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et apparentés

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS

La présente proposition de loi souhaite apporter deux améliorations quant aux règles organisant les droits à congés.

La première amélioration est une simplification concernant la période de référence. En effet l'exercice du droit à congé ne peut s'effectuer qu'une fois achevée la période de référence, pour les salariés embauchés au cours de ladite période de référence.

En application de l'article R.3141-3 du code du travail, cette période de référence est, en principe, la période comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours. Certains accords d'entreprise ou de branche retiennent l'année civile ou une autre période comme période de référence.

Or la période de référence est inadaptée à la vie du travail contemporaine. Le décalage existant entre la période de référence (1er juin-31 mai) et la période de prise de congés (qui, selon l'article L3141-13, comprend obligatoirement la période principale du 1er mai au 1er octobre) est source de complexité dans la gestion desdits congés et ne permet pas de mieux prendre en compte les intérêts conjoints du salarié et de l'entreprise.

Des efforts de simplification ont certes déjà été faits pour intégrer plus de souplesse dans la gestion des congés. C'est ainsi que la période de référence a été l'objet de mesures législatives tendant à sa suppression, mais ces mesures n'ont été que partielles. En effet l'article 22 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 qui modifie l'article L. 3141-3 du code du travail, ne subordonne plus l'acquisition de droits à congés à un travail effectué pendant une période de référence. Mais cette même loi du 20 août 2008 n'a pas modifié l'article L. 3141-11 qui mentionne encore la période de référence :

> *« Un décret en Conseil d'Etat fixe le début de la période de référence mentionnée à l'article L. 3141-3.*
>
> *Une autre date peut être fixée par convention ou accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2 ».*

La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 23 septembre 2009 (n°08-42.087), que le droit à congés étant d'ordre public, il n'est possible de déroger à la date fixant le début de la période de référence que dans les cas strictement énumérés à cet article L. 3141-11.

Une proposition de loi (n°1747, enregistrée le 17 juin 2009) souhaitait lever l'incohérence entre les articles L. 3141-3 et L. 3141-11 en proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 3141-11 fixant le point de départ de la période de référence au premier jour de l'exécution du contrat de travail. Chaque

salarié aurait ainsi disposé d'une période propre de calcul de ses droits à congés, ce qui aurait pu affaiblir le collectif de travail. Cette proposition n'a pas abouti.

La réforme proposée consiste donc à retenir l'année civile pour la période annuelle de référence et prévoir une possibilité de report de la prise des congés après le 1er octobre (c'est-à-dire après la fin de la période principale de prise de congés).

La seconde amélioration est une mise en conformité du code du travail avec la réglementation européenne issue de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

En effet l'article 7 de cette directive fixe les droits à congés payés à quatre semaines au minimum par an. Or l'alinéa 2 de l'article L.3141-26 du code du travail prévoit que la faute lourde du salarié entraîne la suppression de l'indemnité compensatrice pour la fraction des congés payés acquis mais dont le salarié n'a pas bénéficié. Cette suppression peut avoir pour conséquence de priver le salarié de la garantie européenne de quatre semaines de droits à congés.

La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé la nécessité de modifier le code du travail dans son rapport annuel pour 2013.

Il est donc proposé de supprimer la perte de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde.

*

L'objet de la présente proposition de loi vise à :

-modifier la date de départ de la période de référence afin de la faire coïncider avec l'année civile (article 1er) ;

-permettre le report des congés restant à prendre après le 1er octobre jusqu'au 1er juillet de l'année civile (article 2) ;

-garantir à tous les salariés que les droits à congés acquis ne peuvent être perdus, même en cas de licenciement pour faute lourde (article 3) ;

-appliquer les articles 1er et 2 aux contrats de travail en cours au 1er janvier prochain, et l'article 3 aux licenciements postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (article 4).

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les motifs qui incitent à adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L.3141-3, après le mot « employeur », sont ajoutés les mots « au cours de la période annuelle de référence ».

2° Le premier alinéa de l'article L.3141-11 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le point de départ de la période annuelle de référence mentionnée à l'article L.3141-3 est fixé au 1er janvier de chaque année ».

Article 2

Après le septième alinéa de l'article L. 3141-21 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'accord, les congés acquis entre le 1er octobre et le 31 décembre peuvent être reportés jusqu'au 1er juillet de l'année suivant celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté »

Article 3

À l'article L. 3141-26 du code du travail, les mots : « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » sont supprimés.

Article 4

I. - Les articles 1er et 2 sont applicables aux contrats de travail en cours au 1er janvier 2016.

II. – L'article 3 est applicable aux licenciements prononcés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.